

Modifications du plan comptable M31 au 1^{er} janvier 2019

1. Comptes créés

Compte	Libellé	Commentaire
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu	<p>Le compte 4421 est crédité du montant des sommes dues par l'OPH au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Les prélèvements réalisés sur la rémunération des agents sont réalisés au centime d'euros le plus proche alors que les reversements sont arrondis à l'euro le plus proche en application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'article 1724 du code général des impôts.</p> <p>L'écart est retracé en comptabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au compte 658 « Charges diverses de gestion courante » lorsque l'arrondi pratiqué est défavorable à l'entité ; - au compte 7588 « Produits divers de gestion courante-autres remboursement de frais » lorsque l'arrondi pratiqué est favorable à l'entité.
4428	Autres	

2. Focus sur les conséquences comptables de la mise en place du prélèvement à la source (PAS)

À compter de janvier 2019, les collectivités locales et leurs établissements publics, en tant qu'employeurs, prélèvent, sur la rémunération de leurs agents, les indemnités des élus et l'indemnité du comptable public, une part d'impôt sur le revenu à reverser à la DGFIP.

Conformément à l'instruction BOFiP GCP 18 – 0022 du 6 juin 2018 ([Instruction BOFiP GCP 18-0022 du 6 juin 2018](#)) relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé, les comptables du secteur public local procéderont, pour le compte des collecteurs publics, au reversement du PAS par virement.

La retenue à la source, qui vient en déduction de la rémunération brute des agents, suit un traitement comptable comparable à celui d'une cotisation sociale salariale.

Le commentaire du compte 442 – Etat -Impôts et taxes recouvrables sur des tiers est ainsi complété des dispositions relatives au PAS.

Le compte 442 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers » a été décliné de façon à isoler les opérations liées au PAS dans un compte dédié.

Les dépenses qui donnent lieu à un reversement du prélèvement à la source seront imputées au compte de rémunération brute **en contrepartie du compte de tiers 4421 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers – Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu »** créé au 1^{er} janvier 2019.

Le compte 4421 est crédité du montant des sommes dues au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements réalisés sur la rémunération des agents sont réalisés au centime d'euro alors que les reversements sont arrondis à l'euro le plus proche, en application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'[article 1724](#) du code général des impôts.

L'écart ainsi constaté est retracé en comptabilité :

- au compte 658 « Charges diverses de gestion courante » lorsque l'arrondi pratiqué est défavorable à l'entité ;
- au compte 7588 « Autres produits divers de gestion courante » lorsque l'arrondi est favorable à l'entité.

Points de vigilance :

- Le mandat de PAS doit être émis chaque mois lors du mandatement de la rémunération des agents, y compris en cas d'option pour le reversement trimestriel.
- La prise en charge de mandat au compte 4421 doit être exclusivement réservée au reversement du PAS (mandat unique dédié au PAS pour l'ensemble de la collectivité ou de l'établissement public). L'imputation du mandat de PAS à ce compte dédié (4421) est impératif afin de permettre le suivi exhaustif de la constatation et du reversement du PAS.

L'imputation du mandat de PAS à ce compte dédié (4421) est impératif afin de permettre le suivi exhaustif de la constatation et du reversement du PAS.